

OBJET

**TRANSIT INTERNATIONAL ROUTIER –
CARNET TIR**

Ce mémorandum a été révisé afin de préciser que le Canada est toujours adhérent à la Convention TIR, mais l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) n'accepte pas le carnet TIR en tant que document de contrôle du fret (DCF) pour l'importation, le mouvement en transit, et l'exportation de marchandises. Vous trouverez dans cette révision du mémorandum le changement d'adresse de la Section de la politique visant les transporteurs et le fret.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. La Convention douanière relative au transport international des marchandises sous le couvert des carnets TIR (Convention TIR) régit l'utilisation du document de contrôle du fret international appelé le carnet TIR.
2. Bien que le Canada soit toujours adhérent à la Convention TIR, l'ADRC n'accepte pas le carnet TIR en tant que DCF valide pour l'importation, le mouvement en transit et l'exportation de marchandises.
3. Les expéditions accompagnées d'un carnet TIR qui arrivent au Canada à des fins de transport intérieur, ou de transport en transit en vue d'être réexportées, doivent aussi être accompagnées des documents de contrôle du fret canadiens appropriés selon le moyen de transport utilisé. Le carnet TIR doit être joint au DCF canadien.
4. Bien que les agents des douanes canadiennes n'acceptent pas le carnet TIR en tant que DCF valide, ils remplissent et estampillent tout carnet TIR joint au DCF canadien.
5. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de douane ou avec la section suivante :

Section de la politique visant les transporteurs et le fret
Division des processus d'importation
Agence des douanes et du revenu du Canada
8^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 957-4927
Télécopieur : (613) 957-9717

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Section de la politique visant les transporteurs et le fret
Division des processus d'importation
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 12 à 23

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

s/o

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D3-1-2 daté du 17 mars 2000

AUTRES RÉFÉRENCES –

D3-1-1

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.